

Direction Citoyenneté et Solidarités

Police Municipale

Réf. : PM/AT-CIRC/2025-4-ARBRE MENAÇANT CHUTE

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2122-21 ;

Vu Vu le Code de la route, notamment l'article R411-5, R411-25 à R411-28

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L161-1 à L161-6 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant le risque suite à la tempête « HERMINIA », de chute d'un arbre situé sur un chemin communal entre les parcelles cadastrales ZE 52 et ZE 107 et la réalisation des travaux d'abattage et débitage de celui-ci entrepris en urgence ;

Considérant qu'il faut sécuriser la circulation des usagers de l'espace public ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 27/01/2025 et jusqu'à la réalisation des travaux, la circulation des piétons et de tous véhicules terrestres est interdite sur le chemin communal entre les emplacements signalés sur le plan en annexe. A l'exception des véhicules de secours et d'assistance, de police et de gendarmerie, des services municipaux et des entreprises devant intervenir pour l'abattage de l'arbre.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie - signalisation temporaire - sera mise en place par le service de voirie compétent.

Article 3 : Le non respect des dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Le Directeur général des services de La Chapelle-sur-Erdre, le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, la Responsable du service de police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le **27 JAN. 2025**

Le Maire,



Laurent GODET

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : **Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telcrecours.fr**.

